



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0209 du 09/08/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0209, relative à la réalisation d'un projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur un canal d'irrigation chemin des Magatis sur la commune de Salon-de-Provence (13), déposée par Provence Eco Energie, reçue le 10/07/2023 et considérée complète le 10/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste en l'installation d'une micro-centrale hydroélectrique d'un débit d'équipement de 785 l/s et d'une puissance installée de 70 kW sur le canal d'irrigation de l'ASA de la compagnie de Craponne, sur la commune de Salon-de-Provence comprenant :

- un système électro-mécanique (turbine et génératrice) dans la chambre de répartition existante du canal d'irrigation ;
- un by-pass dans la même chambre existante pour assurer la distribution de l'eau en cas d'arrêt du turbinage ;
- un local technique situé à proximité de la chambre existante ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- valoriser le potentiel hydroélectrique de l'ancienne chambre de dérivation du canal de l'association syndicale autorisée (ASA) de la compagnie de Craponne ;
- Participer à l'accroissement des énergies dans le mix énergétique en développant la petite hydroélectricité locale et en valorisant le patrimoine hydroélectrique provençal ;

- tirer profit du patrimoine existant, en utilisant les forces motrices de l'eau des canaux d'irrigation ;
- fournir un revenu supplémentaire sous forme de loyer à l'ASA de la compagnie de Craponne qui assure l'approvisionnement en eau pour l'irrigation des terres agricoles ;

Considérant la localisation du projet :

- à 1 km de la ZNIEFF de type II n°930012448 « plateaux de Vernegues et de Roquerousse » ;
- à 600 m du site Natura 2000 directive oiseaux n°FR9310069 « garrigues de Lançon et chaînes alentour » ;

Considérant que la chambre de répartition se situe en zone urbaine, en bordure de route ;

Considérant que le projet consiste à raccorder un système hydroélectrique à une conduite existante sans impact sur le milieu naturel et sans prélèvement d'eau supplémentaire ;

Considérant que le projet n'est situé dans aucun zonage naturel réglementaire, contractuel ou d'inventaire, le plus proche étant la ZPS « garrigues de Lançon et chaînes alentour » à 600 m à l'est, sans lien écologique avec le secteur de projet du fait de la présence de l'autoroute A7 et de la zone urbaine ;

Considérant que le « local technique » prévu par le projet se réduira à une armoire électrique, une armoire de régulation et des équipements de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les vibrations des machines tournantes installées à l'intérieur de la chambre existante en béton respectera les normes antibruit en vigueur et seront non perceptibles hors de la chambre ;

Considérant que l'installation ne comportera pas de source lumineuse ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur un canal d'irrigation chemin des Magatis situé sur la commune de Salon-de-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Provence Eco Energie.

Fait à Marseille, le 09/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)